



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n°2015-17
portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau
de la retenue du barrage du Sablier sur la rivière « la Dordogne »

Le préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 13 août 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 novembre 1973 réglementant la navigation sur le plan d'eau de la retenue du Sablier sur la Dordogne ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des Gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique d'Argentat (le Sablier) a été réalisé en vue de la compensation des éclusées du Chastang et de la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue du Sablier et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du Sablier, sur la rivière domaniale la Dordogne dans le département de la Corrèze, sur les communes de Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Servièrès-le-Château, Hauteffage et Argentat .

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées, sur la retenue du barrage du Sablier, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet de la Corrèze. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement,
- et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des bateaux à moteur, à voile ou propulsés par la force humaine, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des véhicules nautiques à moteur.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés en amont : à 150 m en rive droite et à 250 m en rive gauche.

3.1.2 : la zone comprise entre le barrage du Chastang et une ligne droite reliant deux balises situées à terre, sur chacune des rives à 300 m environ en aval de la chapelle de Gleny.

3.1.3 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, § 2 du présent règlement.

3.2° : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour des zones autorisées à la navigation des embarcations à moteur, leur vitesse y est limitée à 3 km/h.

La navigation des bateaux à passagers y est interdite en dehors de leurs zones d'accostage.

3.3° Zone de navigation :

Zone comprise entre les zones interdites définies aux articles 3.1.1. et 3.1.2. du présent arrêté.

La vitesse de circulation des bateaux à moteur y est limitée à 6 km/h à plus de 30 m des rives.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements et aménagements, privés ou publics autorisés par le concessionnaire faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps- interdiction de circulation

La navigation des bateaux à moteur est interdite avant 9 h et après 20 h.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 et 6.1.2 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux autres activités définis à l'article 6.1.3 est à la charge des collectivités concernées.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation

6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite amont de la zone.

Deux bouées jaunes coniques diamètre 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge, placées en alignement des panneaux et espacés régulièrement à partir des rives.

6.1.2. : Zone interdite en amont du site de Glény :

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite aval de la zone.

Une bouée jaune conique diamètre 0,80 m, surmontée d'un fanion rouge, placée dans l'alignement des panneaux et au milieu de la retenue.

6.1.3 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités, selon la réglementation en vigueur.

6.2. : Bande de rive :

Les bandes de rives 30 m de large ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

6.3° Zone de navigation :

La zone est délimitée en amont et aval par la signalisation des zones interdites.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- embarcations à voile
- embarcations propulsées par la force humaine
- bateaux à passagers
- bateaux à moteur

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans la zone définie à l'article 3.1 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité en particulier le code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche de l'ouvrage définie à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

La navigation des bateaux à passagers est interdite sur la retenue à des hauteurs d'eau inférieures à la cote 189,50 NGF. Il appartient aux pilotes de s'assurer de cette condition avant chaque embarquement.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet de la Corrèze, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les

règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

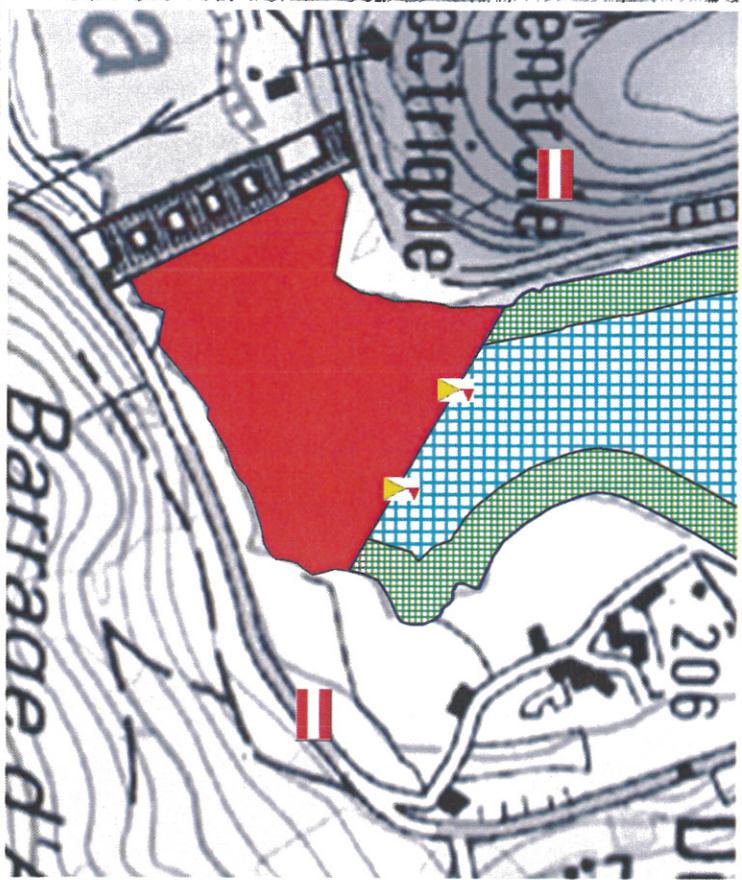
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - Le directeur de la Dreal du Limousin,
 - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
 - Le maire d'Argentat,
 - Le maire d'Hautefage,
 - Le maire de Saint-Martial-Entraygues,
 - Le maire de Saint-Martin-la-Méanne,
 - Le maire de Serviè-res-le-Château,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 JUIN 2015

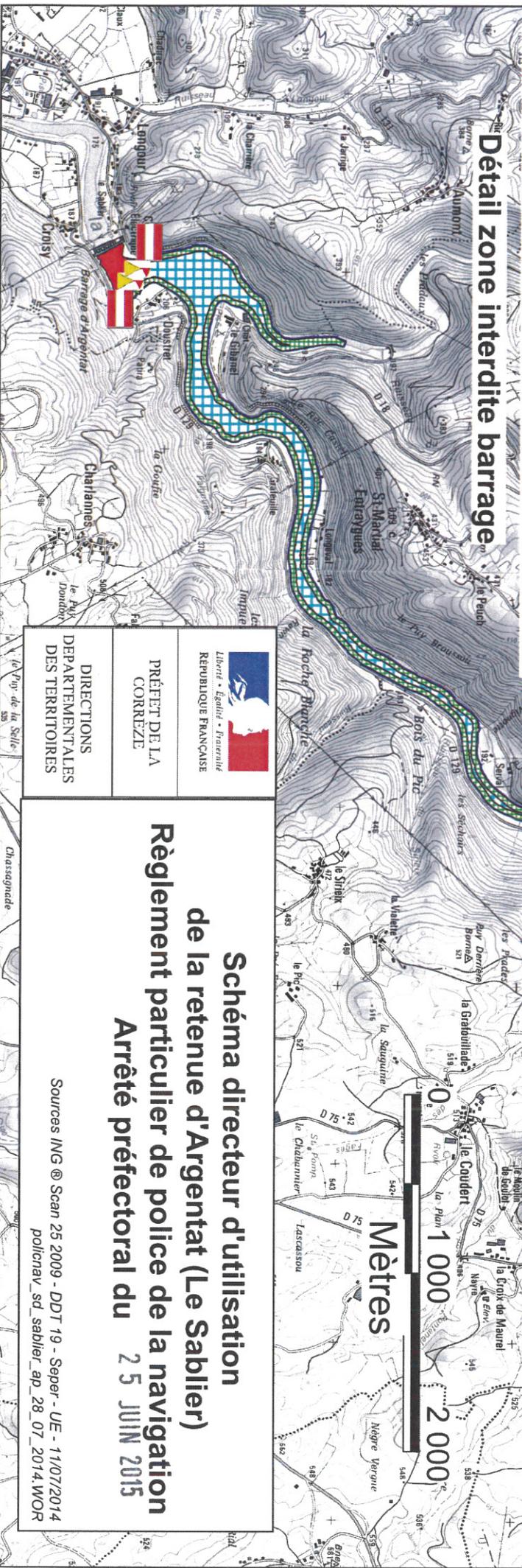
Le préfet,



Bruno DELSOL



Détail zone interdite barrage



- Légende**
-  ZONES INTERDITES
 -  BANDE DE RIVE largeur 30m - 3 km/maxi
 -  ZONE DE NAVIGATION 6 km/h


 Liberté • Égalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
 CORRÈZE

DIRECTIONS
 DÉPARTEMENTALES
 DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
 de la retenue d'Argentat (Le Sablier)
 Règlement particulier de police de la navigation
 Arrêté préfectoral du 25 JUN 2015**

Sources ING © Sean 25 2009 - DDT 19 - Seper - UE - 11/07/2014
 policnav_sd_sablier_ap_28_07_2014.WOR

